

Conseil de sécurité

Distr. générale
1er avril 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 27 mars 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J’ai l’honneur de vous faire tenir ci-joint le soixante-dix-huitième rapport mensuel du Directeur général de l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). Le rapport porte sur la période allant du 24 février au 23 mars 2020.

Je note que le 4 mars, le Secrétariat technique de l’OIAC a tenu un exposé à l’intention des États parties à la Conférence des États parties à la Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l’emploi des armes chimiques et sur leur destruction sur le statut des activités prescrites en République arabe syrienne relatives à l’élimination totale du programme d’armes chimiques syrien, à savoir les travaux de l’Équipe d’évaluation des déclarations, de la Mission d’établissement des faits et de l’Équipe d’enquête et d’identification et la conduite d’inspections, conformément à la décision du Conseil exécutif de l’OIAC EC-83/DEC.5.

Compte tenu des événements récents liés à l’épidémie de la maladie à coronavirus (COVID-19), le Secrétariat technique de l’OIAC a informé la République arabe syrienne le 13 mars que le Directeur général de l’OIAC avait décidé de reporter jusqu’à nouvel ordre tous les déploiements et missions du Secrétariat technique qui étaient prévus, y compris les missions qui devaient avoir lieu en République arabe syrienne. Le Secrétariat tiendra la République arabe syrienne et les États parties dûment informés de l’évolution de cette situation sans précédent, et compte reprendre prochainement ses activités en République arabe syrienne.

L’Équipe d’évaluation des déclarations poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne à l’OIAC. Un rapport sur les travaux de l’Équipe a été présenté au Conseil exécutif de l’OIAC à sa quatre-vingt-treizième session, qui s’est tenue du 10 au 13 mars. Je note que le vingt-troisième cycle de consultations entre l’Équipe et la République arabe syrienne, qui devait commencer le 15 mars, sera reporté jusqu’à nouvel ordre, compte tenu de l’épidémie de COVID-19.

Conformément à la décision EC-M-43/DEC.1 concernant la destruction et la vérification de 12 installations de fabrication d’armes chimiques déclarées, le Secrétariat de l’OIAC a assuré la surveillance et la maintenance des systèmes de télésurveillance installés dans quatre structures souterraines scellées se trouvant sur le territoire syrien. Les activités liées à ce mandat seront reprogrammées

20-04994 (F) 020420 030420
2004994



conformément à la décision du Directeur général de reporter tous les déploiements et missions prévus jusqu'à nouvel ordre en raison de l'épidémie de COVID-19.

La Mission d'établissement des faits de l'OIAC poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. La Mission analyse actuellement les renseignements recueillis au cours de ses récents déploiements, prépare de futurs déploiements et rendra compte au Conseil des résultats de son travail en temps opportun.

Je note qu'un rapport d'étape sur l'exécution de la décision C-SS-4/DEC.3 avait été soumis au Conseil exécutif de l'OIAC à sa quatre-vingt-treizième session. L'Équipe d'enquête et d'identification mène ses enquêtes, a contacté les États parties à la Convention sur les armes chimiques pour demander leur coopération et est en voie d'achever ses travaux sur les premiers incidents faisant l'objet d'une enquête.

Comme je l'ai déjà déclaré, l'emploi d'armes chimiques, quel qu'en soit l'auteur et où qu'il se produise, est un acte intolérable. Il est tout aussi inacceptable que ceux qui utilisent ces armes restent impunis. Il faut impérativement identifier tous ceux qui ont utilisé des armes chimiques et les amener à en répondre. L'unité du Conseil de sécurité est essentielle pour atteindre cette obligation urgente.

(*Signé*) António **Guterres**

Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013. Mon rapport couvre la période du 24 février 2020 au 23 mars 2020 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois,
espagnol, français et russe]

Rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction d'armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil »), à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en République arabe syrienne » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. Le présent rapport mensuel, le soixante-dix-huitième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 24 février au 23 mars 2020.

Conséquences du nouveau coronavirus (COVID-19)

6. Le 13 mars 2020, le Secrétariat a informé la République arabe syrienne par une note verbale que, compte tenu des événements récents liés à l'épidémie de COVID-19, et conformément aux mesures annoncées par les autorités néerlandaises, entre autres, le Directeur général a pris la décision de reporter tous les déploiements et missions du Secrétariat prévus jusqu'à nouvel ordre, y compris les missions qui doivent avoir lieu en République arabe syrienne.

7. Le Secrétariat suivra de près la situation et tiendra la République arabe syrienne et les États parties dûment informés des prochains développements liés à cette situation sans précédent, et a l'intention de reprendre prochainement ses activités en République arabe syrienne.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

8. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) comme indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne ;

b) le 18 mars 2020, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son soixante-seizième rapport mensuel (EC-94/P/NAT.1 du 18 mars 2020) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

9. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

10. L'Équipe d'évaluation des déclarations poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil.

11. La vingt-deuxième série de consultations entre l'Équipe d'évaluation des déclarations et la République arabe syrienne a eu lieu du 14 au 23 octobre 2019. Ces consultations se sont appuyées sur le travail réalisé pendant les deux séries précédentes qui s'étaient tenues, respectivement, en mars et en avril 2019. Les résultats de ce déploiement, ainsi que les autres informations fournies par la République arabe syrienne et/ou recueillies par l'Équipe d'évaluation des déclarations, de même que les résultats de l'analyse des informations et des échantillons obtenus par l'Équipe d'évaluation des déclarations au cours des précédentes séries de consultations ont été communiqués au Conseil à sa quatre-vingt-treizième session dans un document intitulé « Rapport sur les travaux de l'Équipe d'évaluation des déclarations » (EC-93/HP/DG.1 du 6 mars 2020).

12. La vingt-troisième série de consultations, qui devait initialement avoir lieu à compter du 15 mars 2020 à Damas, sera reprogrammée conformément à la décision

du Directeur général de reporter tous les déploiements et missions prévus jusqu'à nouvel ordre en raison de l'épidémie de COVID-19.

13. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat a mené la sixième série d'inspections du 6 au 11 novembre 2019. Les résultats de ces inspections seront communiqués au Conseil en temps opportun.

14. Concernant l'explication fournie dans une note verbale par la République arabe syrienne à propos de la découverte d'un produit chimique visé au point 4) de la partie B du tableau 2 qui a été faite au cours de la troisième série d'inspections dans les installations du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzé, le Secrétariat a adressé aux autorités syriennes une note verbale le 20 février 2020 demandant un complément d'information et proposant des activités supplémentaires pour obtenir des éclaircissements sur cette explication. La République arabe syrienne a répondu par une note verbale le 12 mars 2020. Le Secrétariat contactera les autorités syriennes en temps opportun, et le Conseil sera informé comme il se doit.

Autres activités menées par le Secrétariat technique concernant la République arabe syrienne

15. Le 4 mars 2020, le Secrétariat a fourni aux États parties un exposé détaillé de l'état des activités qui lui incombent en République arabe syrienne concernant l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien, qui comprennent les travaux de l'Équipe d'évaluation des déclarations, de la Mission d'établissement des faits et de l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que la conduite des inspections conformément à la décision EC-83/DEC.5 du Conseil.

16. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

17. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne. Cet accord vise à faciliter les activités qui incombent au Secrétariat en République arabe syrienne concernant l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien, de même que toute décision ou résolution ultérieure des organes concernés de l'OIAC ou de l'ONU, ainsi que tout accord bilatéral conclu entre l'OIAC et la République arabe syrienne.

18. Conformément à la décision EC-M-43/DEC.1 (du 24 juillet 2014) concernant la destruction et la vérification de 12 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées, le Secrétariat assure la surveillance et la maintenance des systèmes de télésurveillance installés dans 4 structures souterraines scellées se trouvant sur le territoire syrien. Les activités liées à ce mandat seront reprogrammées conformément à la décision du Directeur général de reporter tous les déploiements et missions prévus jusqu'à nouvel ordre en raison de l'épidémie de COVID-19.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

19. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (respectivement du 4 février 2015 et du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission poursuit

l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. La Mission analyse actuellement les renseignements recueillis au cours de ses récents déploiements, prépare de futurs déploiements et rendra compte au Conseil des résultats de son travail en temps opportun.

Activités relatives à l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne entreprises par le Secrétariat technique conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire

20. La décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018), adoptée par la Conférence des États parties (« la Conférence »), à sa quatrième session extraordinaire, traite, entre autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

21. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat a créé l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport. L'Équipe d'enquête et d'identification mène actuellement ses enquêtes, contacte les États parties pour leur demander de coopérer et est sur le point d'achever son travail concernant les premiers incidents faisant l'objet d'une enquête.

22. Conformément au paragraphe 24 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Directeur général a soumis au Conseil à sa quatre-vingt-treizième session un rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 sur la lutte contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques » (EC-93/DG.11 du 24 février 2020).

Ressources supplémentaires

23. Le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour appuyer la Mission et d'autres activités en cours, à savoir actuellement les activités de l'Équipe d'évaluation des déclarations et celles de l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que les inspections semestrielles du CERS. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce fonds s'élevait à 31,2 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Conclusion

24. Les futures activités de la mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris les questions liées à la déclaration, les inspections des sites du CERS à Barzé et à Jamraya, ainsi que l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence.
